



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et  
de l'Environnement

**Bureau des Installations Classées**

# ARRETE

**n°2005-354-1**, daté du **20 décembre 2005** imposant,  
au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
des prescriptions complémentaires à la société **JET AVIATION**,  
située dans l'enceinte de l'aéroport **de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article L 514-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre précité,
- VU** l'arrêté préfectoral n°942090 du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux n°951583 du 16 août 1995 et n°020577 du 5 mars 2002 autorisant la société JET AVIATION implantée dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 31 mai 2005 par la société JET AVIATION dont le siège social est à Bâle en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le hangar de maintenance d'avions, hall A, appartenant à la société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le courrier en date du 21 juin 2005 informant de la reprise par la société JET AVIATION du hangar A appartenant à SWISS INTERNATIONAL AIR LINES,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 010487 du 23 février 2001 autorisant la société CROSSAIR à exploiter un ensemble d'installations classées dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, notamment un hangar A de maintenance d'avions,
- VU** la déclaration de changement de raison sociale, en date du 25 novembre 2002, de la société CROSSAIR devenue depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 SWISS INTERNATIONAL AIR LINES,
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 16 juin 2005 sur la défense incendie du hangar A de maintenance d'avions,

- VU** le rapport du 21 juin 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDERANT** que le changement d'exploitant n'entraîne aucune modification du mode d'utilisation du hangar A et de son voisinage,
- CONSIDERANT** que le hall de maintenance d'avions A qui sera exploitée par la Sté JET AVIATION relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDERANT** les activités projetées ne sont pas sources de rejets notables dans l'eau ou l'atmosphère,
- CONSIDERANT** que le hangar A est associé à des locaux d'exploitation, des bureaux administratifs ainsi qu'à un restaurant en face nord,
- CONSIDERANT** que la société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES continuera d'exploiter :
- ✓ le restaurant dont les parois vitrées donnent sur le hangar A, en face nord,
  - ✓ le hangar B de maintenance d'aéronefs, mitoyen au hangar A, en face est,
  - ✓ d'autres activités industrielles au sous-sol du hangar A (archives, stockage de 5 m<sup>3</sup> de solvants),
  - ✓ les stockages de liquides inflammables enterrés ou aériens situés à proximité du hangar A.
- CONSIDERANT** que les améliorations constructives et les mesures de prévention et de protection incendie prévues par la société JET AVIATION et notamment : les mesures d'isolement du hall A vis à vis du restaurant, des bureaux administratifs, du monte charge accédant au sous-sol, des hangars mitoyens et la mise en place d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse sont de nature à limiter la propagation et les conséquences d'un incendie,
- CONSIDERANT** que ces dispositifs d'extinction et de protection contre l'incendie et les mesures complémentaires demandées par le SDIS renforcent la sécurité du hangar A et permettent de rendre recevable la demande d'autorisation précitée,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts visés à l'article L511 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement et selon l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société JET AVIATION à Saint-Louis,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène, lors de la séance du 07 juillet 2005,
- VU** les observations formulées le 05 août 2005 par JET AVIATION,
- VU** l'avis émis le 22 novembre 2005 par le S.D.I.S.,
- VU** le rapport de la D.R.I.R.E. daté du 16 décembre 2005,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **I - GENERALITES**

#### **ARTICLE 1**

La société JET AVIATION dont le siège social est à P.O. BOX CH 4002 Basel en Suisse, est autorisée à exploiter le hangar de maintenance d'avions(hall A), situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Cette autorisation est donnée suite au changement d'exploitant en date du 20 juin 2005

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société JET AVIATION et complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les activités ou installations liées à l'exploitation du hangar de maintenance d'avions (hall A) relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

<b>N° de rubrique</b>	<b>Désignation de la nomenclature</b>	<b>Régime</b>	<b>Descriptif des installations ou des activités</b>	<b>Observations</b>
2930-1-a	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie  <i>1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) dont la surface d'atelier est supérieure à 5000 m<sup>2</sup></i>	A	Hall de maintenance d'aéronefs de 5 515 m <sup>2</sup>	Installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 février 2001. Hall de maintenance d'aéronefs A.

A : Autorisation

D : Déclaration

## **Article 3 - Conformité aux plans et aux données techniques**

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU HANGAR DE MAINTENANCE A**

### **A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 4 - Modalité de contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 - AIR**

### **Article 5.1. AIR –Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### **Article 5.2. - AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés.

## **ARTICLE 6 - EAU**

### **Article 6.1 - EAU - Prélèvements et consommation**

Pour ses besoins industriels, la société est autorisée à utiliser de l'eau distribuée par l'aéroport de Bâle-Mulhouse à partir du réseau public d'eau potable de la commune de Saint-Louis. Tout prélèvement fait l'objet d'un comptage du volume prélevé. Les volumes prélevés sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les installations de la société dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **Article 6.2. - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...).

#### **Article 6.2.1 - Égouts et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **Article 6.2.2 - Capacités de rétention**

1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- ✓ Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 6.2.3 - Aire de chargement - transport interne**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 6.3. - EAU - Point de rejet**

La société JET AVIATION rejette les eaux pluviales ainsi que les diverses catégories d'eaux polluées dans un réseau séparatif exploité par l'aéroport de Bâle-Mulhouse en vue d'un traitement, et recevant, par ailleurs les effluents des différentes sociétés présentes sur ce site.

Chaque point de raccordement à ce réseau sera aménagé de façon à pouvoir permettre la réalisation, en tout temps, de prélèvements d'échantillons d'eaux rejetées.

#### **Article 6.4. - EAU - Condition de rejet**

Les seules eaux rejetées par la société JET AVIATION et provenant de l'exploitation du hangar A sont les eaux pluviales et les eaux sanitaires.

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé.

##### **Article 6.4.1 - Condition de rejets des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments seront infiltrés dans la nappe phréatique.

Les autres eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau prévu à cet effet et exploitées par l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Ces eaux transiteront par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures et rejoindront un bassin d'infiltration.

#### **Article 6.4.2 - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code la Santé Publique.

#### **Article 6.5. - EAU – Surveillance des eaux souterraines**

Le contrôle piézométrique et de la qualité des eaux souterraines sera effectué dans le cadre du réseau de contrôle de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Dans le cadre de ce réseau de contrôle, il sera effectué trimestriellement pour les piézomètres situés en aval du hangar A, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sur les paramètres suivants :

- ✓ hydrocarbures totaux,
- ✓ BTX,
- ✓ composés organohalogénés volatils
- ✓ alcools
- ✓ cétones
- ✓ température.

Les résultats des analyses seront envoyés dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au service en charge de la police des eaux.

#### **Article 7 - Déchets**

##### **Article 7.1. - DECHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de l'installation. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités :

- ✓ à des hydrocarbures,
- ✓ à des pièces d'usures (filtres pneumatiques, néons ...),
- ✓ à des déchets banals composés de bois, papiers, cartons, plastiques.

##### **Article 7.2. - DECHETS - collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons..., non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 7.3. - DECHETS - Élimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 7.4. - DECHETS - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

## **Article 8 - Épandage**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

## **Article 9 - Bruits et vibrations**

### **Article 9.1. - Bruit - Principes généraux**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des matériels, véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier doivent répondre à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 9.2.- Bruit - Valeurs limites de bruit**

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont constituées par :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté de l'installation ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date du présent arrêté, et situés sur le plan figurant ci-après,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis, conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limites de l'installation, en fonctionnement :

Emplacement	1
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	65
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	55

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 9.3. du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'installation dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### **Article 9.3. - Bruit - Mesures**

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué sur demande l'inspection des installations classées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.



## **B - Dispositions relatives à la sécurité**

### **Article 10 - Dispositions générales**

Les personnes étrangères à la compagnie, à l'exception de celles désignées par l'exploitant ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

### **Article 11- Définition des zones de danger**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés.

### **Article 12 - Conception générale de l'installation**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

#### **Article 12.1. - Conception générale - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 12.2. - Conception générale - Règles d'aménagement**

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Le hangar de maintenance A est facilement accessible par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Le hangar de maintenance A doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **Article 12.3. - Conception générale - Installations électriques - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an par un organisme habilité. Le dossier, prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées.

Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;

Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

### **Article 12.4. - Conception générale - Prévention des effets de la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable.

Les éventuels dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, constructions, ensemble d'équipements et construction ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté doit faire l'objet, au minimum tous les **cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les descentes de paratonnerre à tige protégeant les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **12.5. – CONCEPTION GENERALE – Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

Les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'appel et l'accueil des secours extérieurs, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

## **ARTICLE 13 - SECURITE**

### **Article 13.1. - Sécurité - Détection incendie**

Le hall de maintenance A comportant des risques d'incendie est équipé d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la centrale de contrôle du Service de secours Incendie de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

### Article 13.2. - **Sécurité** - Moyens de lutte contre l'incendie

Le hall de maintenance A est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en particulier :

- ✓ d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse type sprinkler déluge,
- ✓ d'une installation fixe d'extinction automatique à eau, type sprinkler, dans la zone des 8 mètres, située côté Ouest du hangar A,
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- ✓ de robinets d'incendie armés avec générateur de mousse,
- ✓ d'émulseur au poste incendie,
- ✓ d'une défense extérieure aux installations, assurée par la mise en place des moyens minimum suivants :
  - de 4 poteaux d'incendie normalisés (PIN), assurant chacun un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h, implantés en bordure du tarmac face à la façade, distants entre eux de 150 mètres au plus, alimentés de façon à pouvoir fournir un débit simultané de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures consécutives.

Les débits simultanés définis ci-dessus pour la défense extérieure du bâtiment, devra s'ajouter aux débits nécessaires au fonctionnement de l'installation fixe d'extinction automatique et des RIA.

L'ensemble des équipements liés à la défense contre l'incendie :

- ✓ RIA,
- ✓ Extincteurs,
- ✓ installation de détection automatique d'incendie,
- ✓ poteaux d'incendie,
- ✓ installation fixe d'extinction automatique à eau,

devra être conforme aux normes françaises ou européennes équivalentes les concernant.

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 13.3. - Sécurité - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE ET DE MISE EN SECURITE**

Le hangar de maintenance A devra pouvoir être arrêté en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, hydrocarbures...) sont bien repérés et facilement accessibles.

Il appartiendra à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour que l'accès aux poteaux d'incendie placés en bordure de tarmac ne soit pas gêné par le stationnement des avions sur le tarmac et reste dégagé de façon permanente.

## **Article 14 - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

## **III PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU HANGAR DE MAINTENANCE A**

### **Article 15 - Aménagement**

**Article 15.1.** - Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction de l'ouvrage prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.

**Article 15.2** - Les éléments de structure non mitoyens des ateliers seront stables au feu de degré 2 heures.

#### **Article 15.3. - Isolement du hall A vis à vis du restaurant**

Les parois vitrées du restaurant donnant sur le hall de maintenance A seront doublées par une cloison coupe-feu de degré 2h.

La sous-face des parties de plancher du restaurant sera protégée par une cloison coupe-feu de degré 2h.

Les éléments porteurs métalliques du restaurant seront rendus stables au feu de degré 2 heures.

Les ascenseurs panoramiques situés dans le volume du hall A, côté Est du restaurant, ainsi que les baies vitrées du palier, côté Ouest du restaurant, seront isolés sur toute leur hauteur par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

#### **Article 15.4. - Isolement du hall A vis à vis du monte charge**

Le monte charge reliant le hall A au sous-sol sera obturé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures au niveau de ses portes, au rez-de-chaussée.

#### **Article 15.5. - Isolement du hall A vis à vis des bureaux administratifs**

En vue de limiter le risque de propagation d'un sinistre, un recoupement transversal par des parois coupe-feu de degré 2 heures devra être mis en place au niveau du bâtiment administratif situé en façade Nord du hall A, à l'emplacement prévu par les plans annexés au présent arrêté et à chaque étage du bâtiment administratif. Ces parois coupe-feu de degré 2 heures seront équipés de blocs portes coupe feu de degré 1 heure.

Les bureaux administratifs situés en façade Nord et Ouest du hall A seront interdits à l'accès du personnel tant qu'ils ne seront pas isolés par rapport au hall A par des parois coupe feu de degré 2 heures et des baies vitrées coupe-feu de degré 1 heure à châssis fixes.

Il appartiendra à l'exploitant de prendre les dispositions techniques (condamnation des portes, pancartes d'interdiction, ...) et administratives (consignes, procédures, ...) permettant de pérenniser cette interdiction.

A la demande de l'inspection des installations classées pour l'environnement, l'exploitant devra pouvoir justifier des mesures prises pour respecter cette disposition.

En cas d'occupation ultérieure, même partielle, des bureaux d'un étage du bâtiment administratif, tout le niveau concerné devra être isolé par rapport au hall A par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des baies vitrées coupe-feu de degré 1 heure à châssis fixes.

### **Article 15.6 – Isolement du hall A vis-à-vis du hall 4 de JET AVIATION**

Les deux parois mitoyennes existantes, mur du hall A situé côté ouest et mur du hall 4, sont chacune coupe-feu de degré 2 heures. Leurs structures sont indépendantes de sorte que, en cas de sinistre dans l'un des halls, la ruine de l'une des parois n'ait pas d'impact sur l'intégrité de l'autre paroi coupe-feu 2 heures et qu'il subsiste toujours une paroi coupe-feu 2 heures entre les deux halls.

A 8 mètres de cette paroi d'isolement du hall A, coupe-feu 2 heures, située côté ouest, il sera mis en place un écran de cantonnement (retombée minimum 2 m, pare-flamme de degré ½ heure, M0).

En vue de protéger les éléments de toiture, une installation d'extinction automatique à eau type sprinkler sera mise en place dans la zone des 8 mètres. Son déclenchement sera asservi au déclenchement de l'extinction automatique à mousse des zones de la moitié Ouest du hall de maintenance A.

Une commande manuelle de déclenchement de la zone d'extinction à eau dans la zone des 8 mètres devra être accessible en 2 points du bâtiment donnant sur des façades opposées.

### **Article 15.7 - Isolement du hall A vis à vis du hall B de SWISS INTERNATIONAL AIR LINES**

La baie vitrée existante entre le hall A et le hall B de SWISS INTERNATIONAL AIR LINES, côté est, sera obturée par une cloison coupe-feu 2 heures.

La séparation entre le Hall A et le hall B sera coupe feu de degré 2 heures.

## **Article 16 - exploitation**

**Article 16.1** - Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des aéronefs propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un aéronef à un autre.

**Article 16.2** - Les opérations de soudage ou de découpage sont interdits à l'intérieur des cabines des avions et du hangar de maintenance d'avions A.

**Article 16.3** - Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

**Article 16.4** - Toute vidange des aéronefs est interdite à l'intérieur du hangar A.

La quantité totale de kérosène présente dans les avions stationnés dans le hangar A de maintenance est limitée à 1 tonne.

**Article 16.5** - Les aérosols seront stockés dans une armoire anti-feu.

## **Article 17 - Risques**

**Article 17.1** - Le hall de maintenance A sera équipé d'un réseau de détection automatique d'incendie mixte : détecteurs de fumée et détecteurs de flammes.

**Article 17.2** - Le hall de maintenance A sera couvert par l'implantation d'une installation fixe d'extinction automatique type sprinkler à mousse, asservie au système de détection incendie. En complément de la détection automatique, des déclencheurs manuels permettront une action volontaire par zone de la part des employés désignés ou de la part des services incendie et de secours.

Un délai de temporisation avant le déclenchement de l'installation automatique à mousse pourra être fixée (délai de 5 minutes incompressibles) sous réserve qu'une action volontaire sur un déclencheur manuel pendant la phase de temporisation entraîne la mise en route immédiate de l'extinction automatique dans la zone souhaitée.

Les commandes de déclenchement manuelles de l'installation d'extinction automatique à mousse devront être au nombre de deux, l'une située dans le hall A à proximité immédiate d'une porte d'accès depuis le Tarmac, l'autre située en dehors du volume du hall de maintenance A, de préférence sur le côté nord du bâtiment.

Cette installation d'extinction automatique sera alimentée par le réseau eau potable de l'aéroport de Bâle Mulhouse.

Le dimensionnement et les caractéristiques définitives de l'installation d'extinction automatique à mousse (débit, surface impliqué, durée de fonctionnement à l'eau, durée de fonctionnement à la mousse, ...) devront être présentées pour avis préalable au Service d'Incendie et de Secours.

**Article 17.3** - Une installation de désenfumage naturel par exutoires de fumées en toiture sera mise en place dans le hangar de maintenance A, à raison de 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol.

Les exutoires de fumées seront répartis par cantons délimités par des retombées (écrans de cantonnement).

Les commandes d'ouverture seront centralisées en deux points du hangar A.

**Article 17.4** - Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones à risques dans le hangar de maintenance A. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 18 - Publicité**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Saint-Louis et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 19 - Execution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch, le député maire de la ville de Saint-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée l'exploitant de la société JET AVIATION à Basel en Suisse.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2005

Le préfet

pour le préfet

et par délégation de signature

le secrétaire général

**Signé**

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

